



# ARRETE n° 2022-DCPPAT/BE-088 en date du 25 mai 2022

portant dispense d'évaluation environnementale, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, la demande de modifications et d'extension sur 1,3 hectares de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située aux lieux-dits "Champs du Puits des Vallées" et "Champs de la Quallère" sur la commune de Tercé présentée par la société CARRIERES DE LA VIENNE, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

# Le Préfet de la Vienne

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-167 en date du 11 juillet 2003, autorisant monsieur la SA DES CARRIÈRES DE LA VIENNE – RN 151 – Les Fontenelles – 86800 – JARDRES – à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de TERCE – 86800 – aux lieux-dits « Champs du Puits des Vallées » et « Champs de la Quallère » - activité soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative à la modification et à l'extension sur 1,3 ha de la carrière située aux lieux-dits « Champs du Puits des Vallées » et « Champs de la Quallère » sur la commune de Tercé, présentés par la société CARRIERES DE LA VIENNE le 22 avril 2022 :

Vu la décision tacite, née le 6 mai 2022, déclarant complet la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est une extension d'une carrière souterraine existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

**Considérant** que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 11 juillet 2003 ;

**Considérant** la nature limitée du projet qui consiste en l'extension de la carrière sur une surface de 1,3 ha dont 1 830 m² destinés à l'extraction, 6 540 m² pour la régularisation de l'aire de stockage des blocs et 4 580 m² pour la régularisation d'une piste inerte :

### Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle C n°590 sur la commune de Tercé pour partie utilisée comme parc à blocs et la parcelle C n°879 pour partie sur la commune de Tercé à usage agricole comportant une piste interne utilisée pour transférer les blocs;
- sur des parcelles appartenant à la société CARRIÈRES DE LA VIENNE ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;

### Considérant les caractéristiques du projet :

- extraction supplémentaire sur une surface de 1 830 m² afin de compenser la perte de réserves du fait de la mauvaise qualité du gisement ;
- augmentation de l'extraction maximale annuelle jusqu'à 4 000 m³/an (2 000 m³/an en moyenne) contre 3 000 m³/an (1 000 m³/an en moyenne) actuellement autorisés afin de pouvoir répondre ponctuellement à des chantiers plus importants;
- augmentation de la cote minimale d'extraction passant de 106 m NGF à 112 m NGF, favorable au renforcement de la protection des eaux souterraines;
- prolongation de l'autorisation de 6 années, soit jusqu'en 2039, pour exploiter les réserves en totalité;
- extension située partiellement dans une zone déjà exploitée par le passé;
- régularisation du stockage de 1500 litres de carburants sur rétention;
- mise à jour du plan de phasage initiale sur la base des modifications projetées et de la perte de gisement;
- actualisation des garanties financières ;

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 7 mai 2003 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

#### ARRETE

## Article 1:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la société CARRIÈRES DE LA VIENNE, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la carrière à ciel ouvert située aux lieux-dits de « Champs du Puits des Vallées » et « Champs de la Quallère » sur la commune de TERCE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application des articles R. 181-46 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### Article 4:

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture de la vienne "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - carrières".

#### Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société CARRIERES de la VIENNE RD 951 "les Fontenelles" 86800 JARDRES
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine
- au maire de Tercé.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

3/3